

REVUE JURIDIQUE DE LA SORBONNE  
*SORBONNE LAW REVIEW*

*n° 8*  
*décembre 2023*



# TABLE DES MATIÈRES

## DOSSIER :

### LE DROIT EN SPECTACLE \_\_\_\_\_ 9

#### PARTIE 1.

#### LE DROIT COMME OBJET DE SPECTACLE \_\_\_\_\_ 11

#### Avant-propos \_\_\_\_\_ 13

Julie DE GUILHEM, Tannaz GHOLIZADEH et Tatiana KOZLOVSKY

#### 1. Le Droit peut-il être un spectacle ? \_\_\_\_\_ 15

Valérie Laure BENABOU

#### 2. La justice en procès \_\_\_\_\_ 29

Maya ROS Y BLASCO

#### 3. Réalisme et vraisemblance du procès dans le théâtre du premier âge classique (1640-1670) \_\_\_\_\_ 53

Romain DUBOS

#### 4. Identification et mobilisation de la rhétorique shakespearienne du pouvoir au sein de l'appareil réflexif juridique \_\_\_\_\_ 71

Abraham LE GUEN

#### 5. Droit et Théâtre : miroirs \_\_\_\_\_ 89

Sylvin BRANIER-RENAULT

#### 6. Les procès fictifs : usages artistiques et sociaux du procès dans la cité \_\_\_\_\_ 109

Nathalie GOEDERT

Ninon MAILLARD

#### 7. Le spectacle de la justice dans les séries judiciaires télévisées \_\_\_\_\_ 135

Barbara VILLEZ

#### PARTIE 2.

#### LE DROIT COMME SOURCE DE SPECTACLE \_\_\_\_\_ 149

#### 8. Le costume et le droit \_\_\_\_\_ 151

Julie MATTIUSSI

<b>9. Transparence de la justice et spectacle</b> _____	<b>163</b>
Emmanuel JEULAND et Kenneth KPONOU	
I.- L'absence des acteurs du procès civil_____	<b>167</b>
Kenneth KPONOU	
II.- La diffusion des audiences et la question du spectacle_____	<b>179</b>
Par Emmanuel JEULAND	
<b>10. Le Tribunal international Monsanto : une tribune à l'appel de l'évolution du droit</b> _____	<b>193</b>
Joris FONTAINE	
<b>11. Entre République et religion, une approche politique des cérémonies familiales</b> _____	<b>205</b>
Martin BAUX DUPUY	
Rébecca DEMOULE	
<b>12. JOP 2024 : ne pas gâcher la fête ?</b> _____	<b>217</b>
Florence BELLIVIER	
Antonin GUILLARD	
<b>13. La loi relative aux influenceurs : spectacle(s) et réseaux sociaux</b> _____	<b>233</b>
Tatiana KOZLOVSKY	
Robin PLIQUE	

## **DOSSIER :**

### **LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE**\_\_\_\_\_**253**

<b>La liberté d'expression et de la presse</b> _____	<b>255</b>
Jonas KNETSCH	
<b>La liberté d'expression, un droit constitutionnel</b> _____	<b>257</b>
Khalil FENDRI	
<b>La liberté d'expression de l'universitaire</b> _____	<b>269</b>
Xavier DUPRÉ DE BOULOIS	
<b>Liberté d'expression et responsabilité civile</b> _____	<b>281</b>
Patrice JOURDAIN	
<b>Les abus de la liberté d'expression et la responsabilité civile</b> _____	<b>291</b>
Sami JERBI	

<b>Liberté d'expression et cessation de l'illicite</b> _____	<b>319</b>
Jonas KNETSCH	
<b>La protection de la liberté d'expression dans le domaine de l'art : l'exemple du <i>street art</i></b> _____	<b>331</b>
Marine RANOUIL	
<b>Réflexions sur la liberté d'expression à partir de l'arrêt rendu par la Cour de cassation tunisienne n° 6096 du 4 décembre 2014</b> _____	<b>339</b>
Salma ABID-MNIF	
<b>La liberté d'expression en droit international privé</b> _____	<b>357</b>
Salma TRIKI	

## Le Droit peut-il être un spectacle ?

**Valérie Laure BENABOU**

*Professeuse de Droit  
Université de Paris-Saclay*

La question de la dimension spectaculaire du Droit pose, entre autres, celle des limites entre fiction et réalité, celle de la difficulté à démêler le discours du Droit et la mise en scène de celui-ci. Je voudrais ici rapporter en exergue deux anecdotes relatives à cette ligne fine qui sépare le fait du droit et sa relation par des auteurs qui, par leur travail de création, en proposent une forme artistique de restitution et le trouble que cette mise à distance suscite.

La première est relative à un documentaire intitulé *Délits flagrants* réalisé en 1994 par Raymond Depardon et tourné dans les bureaux de la 8<sup>e</sup> section du Palais de justice de Paris. À travers une longue série d'interrogatoires filmés en plan fixe, Raymond Depardon y montre des prévenus d'actes de petite délinquance confrontés au juge de la flagrance. Il y avait parmi les « personnages » de ce film un joueur de bonneteau, ce jeu où un passant est sollicité pour choisir une carte rouge, généralement la dame de cœur, mélangée avec deux cartes noires qui est retournée et rapidement manipulée afin de la retrouver à l'issue de son trajet rapide. Si le passant fait retourner la bonne carte, il gagne le double de sa mise et la perd sinon. Cette arnaque multiséculaire consiste à appâter le chaland grâce à un complice, appelé baron, qui fait le badaud et qui gagne au jeu, pour que les autres se risquent, sûrs de leur fait, à reconnaître la carte. Mais le jeu est truqué de sorte qu'ils sont assurés de perdre. Le bonneteau est interdit en tant que jeu de hasard sur la voie publique dont l'enjeu est l'argent (article L. 324-1 du Code de la sécurité intérieure) et les auteurs peuvent également être poursuivis du délit d'escroquerie (article L. 313-1 du Code pénal). Le charlatan avait été attrapé par la police et son entretien avec le juge était filmé par Depardon. Il s'avère qu'en me promenant plusieurs mois après avoir vu ce documentaire très édifiant, j'identifiai un visage sur le boulevard Barbès. Je n'arrivais pourtant pas à savoir où j'avais vu cette personne, quand tout à coup je reconnus le joueur de bonneteau et, naïvement m'approchai de lui pour lui signifier que je l'avais vu dans le film. Évidemment, la réaction de l'homme ne fut pas très amène

et il m'insulta copieusement pour me faire partir, moi qui risquais de détourner les clients potentiels de son petit commerce frauduleux. Je fus extrêmement troublée par ma réaction, qui montrait que je n'avais pas véritablement fait le départ entre la réalité et la fiction puisque j'identifiais cet homme dont la vie réelle était celle d'un arnaqueur d'habitude avec un personnage de cinéma dont il aurait été l'incarnation.

Le même trouble s'empara de moi à la sortie de la projection d'un autre film documentaire intitulé *Ni juge, ni soumise*. Ce film, sorti en 2017 de Jean Libon et Yves Hinant, qui font partie des équipes de *Striptease* une série documentaire télévisuelle fameuse, relate le quotidien d'Anne Gruwez une juge d'instruction bruxelloise, très haute en couleur et au verbe franc. Bien que le ton général du film soit assez léger, il y a une scène très éprouvante dans laquelle la juge interroge une mère à propos de l'infanticide de son jeune fils. La mère souffre d'hallucinations paranoïaques qui l'ont conduite à assassiner son propre enfant qu'elle percevait dans ses délires comme une manifestation du diable. Écoutant les réactions du public à l'issue du film dans le corridor de sortie, j'entendis une femme dire que la mère « en faisait un peu trop », comme si la comédienne sonnait faux dans ses outrances. Malheureusement, cette mère n'était pas actrice, l'enfant vraiment mort. Mais le fait que la situation soit exposée de cette manière contribuait à sa déréalisation.

Ces deux anecdotes m'interpellent sur notre capacité ou plutôt, ici, notre incapacité à faire le distinguo entre le Droit qui se déroule – un interrogatoire d'un prévenu par un magistrat dans le cadre d'une procédure pénale – et la forme cinématographique (pourtant ici documentaire) et sur les effets de confusion qui en résultent ; sur ce qui tient au réel et le décalage que l'intervention de la caméra d'un tiers produit sur la perception de ce qui se « joue ». Elles traduisent le malaise qui est le mien de faire de certaines scènes de Droit un spectacle. Mais avant d'en venir à la conclusion...

Définissons comme il se doit les termes du sujet. On épargnera ici les auditeurs sur la définition du terme Droit, qui en soi, requerrait un séminaire entier pour s'en tenir à une approche approximative de la notion, envisagé comme un système normatif destiné à régir les comportements en société et à produire des effets pouvant aller jusqu'à la contrainte. Le mot qui nous retient ici davantage est celui de spectacle, lequel est polymorphe.

Au terme d'une rapide recherche dans Légifrance, le terme « spectacle » apparaît dans 1 220 articles trouvés dans 29 codes. En parcourant rapidement (et de manière non exhaustive) ces occurrences, il ne m'est pas apparu de définition juridique du terme, lequel est repris sous diverses déclinaisons (entrepreneur de spectacles, lieux de spectacles, spectacles utilisant des animaux...) sans être spécifiquement précisé. Il renvoie donc à une notion extérieure au Droit que ce dernier ne fait que constater. Il faut, dès lors, s'en remettre au dictionnaire, et particulièrement au site du *CNRTL* (ma bible) selon lequel, dans une première acception, le spectacle est « ce qui se présente au regard ; vue d'ensemble qui attire l'attention et/ou éveille

des réactions ». En anglais, spectacle signifie aussi lunettes, ce qui permet de voir. D'après le dictionnaire, le spectacle est « ce qui se révèle au sens humain de la vision peut être naturel : la contemplation d'un phénomène, d'un simple coucher de soleil, d'une falaise ou d'une tempête ». Le spectacle a donc d'abord trait *au regard*.

Cette définition comporte une exigence qui ne se limite pas à l'exposition d'un sujet au regard, puisqu'elle suppose encore que cette vision suscite une réaction de la part de celui ou de celle qui regarde. Il s'en infère que le spectacle tient non seulement au regard mais aussi à l'émotion que suscite chez le sujet ce qui est regardé par lui. En cela, le séminaire se situe dans la continuité du cycle de réflexion précédent de l'IRJS, Droit et Émotion, puisque la réaction est indissociable de l'objet regardé. *Le spectacle est cet entre-deux entre ce qui est exposé et l'impression qui en résulte.*

Une seconde acception, bien que plus limitée dans son champ d'application, s'avère n'être qu'une déclinaison de la première et tend à restreindre le sens à une « représentation de théâtre, de danse, de cinéma, d'opéra, de numéros de variétés qui est donnée en public. Où l'on déploie une mise en scène, des effets impressionnants, importants. » Dans cette perspective, la réaction est alors provoquée par l'intervention humaine, laquelle cherche à « impressionner » le public, le cas échéant en amplifiant artificiellement certaines dimensions pour attirer l'attention. La traduction idoine anglaise du terme est celle de « *show* » qui signifie également montrer. Il s'agit de conduire le regard sur ce que l'on veut qui soit regardé. Intervient alors dans le processus un tiers qui s'introduit entre l'objet et le regardant pour jouer le rôle du prisme, aiguillonner ou décider par quel moyen et selon quel angle l'objet devrait être regardé. Cette seconde définition renvoie également à la notion de « représentation », laquelle s'entend de l'action de rendre quelque chose présent à quelqu'un en montrant, en faisant savoir, éventuellement « sous la forme d'un substitut ou en recourant à un artifice ». Il y a donc, selon cette acception, une action sous-jacente au spectacle qui procède de la volonté d'une personne d'établir un lien entre l'objet du regard et le spectateur. Cette présence peut être réelle ou fictionnelle.

Au demeurant, dans le sens courant, une spectatrice s'entend d'une personne passive, qui n'intervient nullement dans le déroulement des phénomènes dont elle est témoin, tandis que le spectacle procède d'une mise en scène, d'une organisation souhaitée par un ordonnateur qui place, déplace ou replace les objets regardés ajoutant ainsi au réel en orientant le regard du spectateur pour amener une certaine forme de perception. S'ajoutent à ces compléments de définition deux nouvelles dimensions qui enrichissent l'analyse : l'existence d'un public et l'expérience de la présence.

Ces termes résonnent en droit de la propriété littéraire et artistique où le droit de représentation s'entend de la communication d'une œuvre à un public et part initialement de l'expérience théâtrale qui suppose la co-présence des spectateurs et des acteurs dans un même lieu à un même moment. On n'ignore pas que le dévelop-

pement des techniques de diffusion a progressivement élargi le champ d'application de ce droit de représentation à des expériences distantes (la télévision, la radio) voire à des expériences décalées (la possibilité de consulter sur internet des sites au moment que l'on souhaite et de l'endroit où l'on se trouve). Rendre présent la chose peut par conséquent s'entendre d'une impression ressentie par le spectateur qui vit une expérience individuelle à partir d'une reconstitution de l'existant et non de la réalité d'une présence simultanée en même lieu. En même temps que se perd la co-présence avec les acteurs, cette possibilité d'expérience individuelle rompt avec la notion de « public » envisagée comme un ensemble de personnes réunies – même de manière fugace – par le fait de regarder la même chose. L'essor de la technologie permet de varier tant les formes que les modalités d'accès au spectacle.

En somme, et pour tenter une synthèse, on peut dire que le spectacle exprime un rapport entre l'objet regardé et le « regardant », lequel est parfois intermédié par l'intervention d'une autre personne qui fixe les conditions de sa représentation. Cette mise en forme peut conduire à un déplacement du réel vers l'espace fictionnel et la technologie permet de donner une expérience différée et distante de la présence. Si donc il faut confronter le Droit à l'idée de spectacle, je propose que nous passions en revue les éléments constitutifs des différentes déclinaisons de la notion pour envisager une réponse à donner à la question inaugurale de ce séminaire : le Droit peut-il être un spectacle ? Le Droit est d'abord un objet de regard pour les spectateurs (I.) ; il est aussi le produit d'une mise en scène (II).

## **I.- Le Droit objet d'un regard pour des spectateurs**

Si on considère que le spectacle du Droit est cet entre-deux entre le Droit et ceux qui le contemplant, on peut légitimement se demander ce qui dans le Droit est l'objet d'un regard, ce qui peut ou, peut-être, doit être contemplé (1). De manière indissociable, il convient d'envisager la qualité des personnes spectatrices qui portent ce regard sur le Droit (2).

### *1.- Qu'est-ce qui peut ou doit être regardé dans le Droit ?*

Le Droit ne peut être l'objet d'un regard que s'il est visible. L'affirmation est, à la fois tautologique et provocatrice tant est courante l'idée que « nul ne doit ignorer la loi », ce qui présuppose qu'elle soit susceptible d'être connue et rendue publique. Une logique de transparence semble s'imposer car sa connaissance est une condition de l'espace démocratique. Le Droit aurait-il vocation à être caché ? Opaque ? La norme doit, en principe, être publiquement débattue, faire l'objet d'une publication qui assure son opposabilité ; le litige qui est susceptible de surgir à propos de l'application du droit fait l'objet d'audiences où le principe de publicité des débats participe des garanties procédurales fondamentales etc. En d'autres



termes, la norme doit être vue ou entendue, cette exigence étant performative car cette perception est une condition de la réalisation de sa dimension normative. De manière très quotidienne, le droit s'expose à nous par toute une série de signes destinés au regard : les affichages, les panneaux de signalisation, les étiquetages, les labels, les marques... Les sollicitations sensorielles peuvent aussi se produire par des discours, des appels, des sommations, qui s'adressent à nos oreilles. *Le Droit s'exprime par des modes de perception sensorielle, qui sont également des conditions de sa réalisation.*

On notera d'ailleurs que les sens sollicités dans la perception du Droit sont essentiellement la vue et l'ouïe. Les dimensions olfactives sont plus rarement sollicitées, hormis certaines formes de « *nudge* », le Droit se goûte ou se sent plus difficilement. Il peut éventuellement arriver qu'il se produise par le toucher – de la poignée de main qui scelle l'accord à la contrainte par corps exercé par la force publique – mais si le Droit est objet de spectacle c'est essentiellement parce qu'il est, comme on l'a défini plus haut, un point d'attention du regard ou de l'ouïe.

Cette manière de percevoir le Droit permet d'en développer une perception spatiale, le Droit étant alors un paysage, une géographie avec ses reliefs, ses plaines, ses espaces vides... Sa visibilité n'est donc pas univoque dans la mesure où les lieux que visite le Droit peuvent être plus ou moins « exposés » (comme les sons du Droit peuvent être plus ou moins audibles).

### **Les lieux les plus exposés au « public »**

Certains lieux du Droit sont en pleine lumière et destinés à être vus. Comme on l'a dit plus haut, le principe de publicité de la loi participe de son accomplissement. Il constitue également une assurance de l'application de droits fondamentaux comme le principe d'égalité. On ne reviendra pas ici sur les conséquences multiples de cette nécessité, si ce n'est pour souligner que cette visibilité est néanmoins gouvernée par deux mouvements exactement contraires : d'une part l'accroissement des moyens d'accès technologiques qui permettent à chacun de prendre connaissance de la loi comme jamais à l'échelle de l'humanité, depuis chez soi avec un degré inégalé de précision dans les capacités de recherche ; d'autre part, la complexification croissante du maillage normatif et de sa lisibilité qui laisse parfois sur l'insuccès chronique de l'objectif de simplification du droit, sorte de Graal jamais atteint. Le constat en est qu'en dépit des efforts d'éclairage sur la norme, la visibilité en est toujours limitée à un nombre restreint de spectateurs, à rebours du paradigme d'intelligibilité et de clarté du Droit.

Le dogme de la transparence ne se limite pas à la loi, il se décline sur l'action publique. Dans les travaux parlementaires de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dite loi CADA on revient à plusieurs reprises sur l'image d'une « maison de verre » que devrait être la démocratie. Dans une telle bâtisse, aux traits futuristes, la trans-

parence est la règle, l'opacité l'exception. Il y est précisé que la « vie intérieure » d'une personne publique ne saurait être privée, secrète. Là encore, l'objectif se doit d'être nuancé par les réalités pratiques notamment de la réutilisation des informations publiques. J'avais commis il y a quelques années un article intitulé le Droit « courbe », dont le point de départ était le fait qu'à une certaine époque l'Institut National de Géographie mettait à dessein à disposition du public en général des cartes légèrement inexactes en faussant les angles afin de conserver le bénéfice des « bonnes » cartes aux clients commerciaux payant un argent sonnante et trébuchant, lequel contribuait au financement des missions de l'Institut. Les objectifs ont changé depuis mais la variabilité des politiques sur la mise à disposition ouverte ou non des données publiques montre qu'en la matière, la visibilité est à géométrie variable.

On peut encore décliner cet objectif de visibilité au niveau, non plus de normes ou de données déjà produites, mais de leur genèse à travers la promotion de la publicité large des débats parlementaires et son extension à d'autres cénacles. En vertu de l'article 33 de la Constitution, les séances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont publiques, ce qui n'était pas le cas dans l'histoire constitutionnelle française lointaine et les débats même sont désormais retransmis en direct via les moyens de communication audiovisuelle. La publicité s'étend aux travaux des commissions, qui, si elle existe de longue date, était assurée traditionnellement par la publication d'un simple compte rendu lequel, sans être intégral, devait cependant être suffisamment précis pour satisfaire « aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire ». Cette pratique des comptes-rendus écrits demeure mais elle s'accompagne désormais d'autres formes de communication au public, notamment la retransmission audiovisuelle de certaines auditions auxquelles la commission parlementaire procède. Les règles de publicité ont été progressivement renforcées jusqu'à ce que la réforme du Règlement du 28 novembre 2014 fasse de la publicité la règle de droit, sauf délibération contraire et motivée du bureau de la commission concernée. La pratique la plus courante est désormais d'ouvrir les auditions à la presse ou au public et de produire un compte rendu audiovisuel des travaux. Certes, alors qu'il peut assister aux séances dans l'hémicycle, le public n'est pas admis en salle de la commission mais le processus même de fabrication de la loi s'expose désormais au jugement des citoyens à travers ces retransmissions.

Le principe de publicité des séances s'étend encore aux délibérations du conseil municipal, posé par l'article L. 2121-18 § 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet la retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle. Cela fonde le droit des conseillers municipaux, comme des membres de l'assistance, d'enregistrer les débats. Tout conseiller municipal peut ainsi enregistrer une séance du conseil municipal et le règlement intérieur d'un conseil municipal ne peut soumettre à une autorisation préalable l'utilisation, par ses membres, d'appareils d'enregistrement audiovisuel durant les séances publiques du conseil.

## Des lieux conciliant l'ombre et la lumière

La publicité des débats judiciaires vise cette même exposition mais tente de la concilier avec d'autres intérêts qui en réduisent la portée. La Constitution du 5 fructidor An III posait ainsi dans son article 208 que « les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret, les jugements sont prononcés à haute voix ». Désormais, le principe de publicité des débats est reconnu comme principe général du droit tant par le Conseil d'État (CE, 4 octobre 1974, *Dame David*) que par le juge constitutionnel (CC, n° 2004-492 DC, 2 mars 2004, Décision dite « Perben II »). Plus récemment la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire a autorisé la captation et la retransmission audiovisuelle de certains procès mais a finalement limité leur finalité afin de « servir un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique » (décret d'application du 1<sup>er</sup> avril 2022). Il n'est donc pas question de faire de la justice un simple spectacle de divertissement.

Même si la tendance est à l'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires, celui-ci comporte toujours des limites qui tiennent, par exemple à la préservation de la vie privée, ou à celle de l'ordre public. Ainsi « les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du Conseil » (article 433 du nouveau Code de procédure civile). En outre, « le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du Conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice » (article 435 du nouveau Code de procédure civile). Le Code de procédure pénale pose le principe de publicité des débats dans ses articles 306 et 400, qui prévoient que les juges peuvent, par une décision rendue en audience publique décider de siéger à huis clos lorsque « la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ». De plus, la victime d'un attentat à la pudeur de nature criminelle ou d'un viol qui s'est régulièrement constituée partie civile est en droit d'exiger le huis clos (article 306 alinéa 3 du Code de procédure pénale). Devant les juridictions disciplinaires et administratives, « la publicité des audiences n'est exigée qu'à la condition qu'un texte législatif ou réglementaire impose l'observation de cette règle de procédure » (CE, 25 juin 1948, *Brillaud*, CE, 4 octobre 1967, *Wattebled*). Par conséquent, un certain nombre de motifs d'intérêt général ou privé limitent l'exposition des discussions qui ont lieu dans les prétoires. La réserve peut même aller jusqu'à la complète occultation des débats judiciaires.

## Les lieux occultes ou peu exposés

Le Droit est souvent adverse à la lumière. Si la tendance à la transparence a envahi les salles d'audience, elle trouve sa limite dans le secret du délibéré qui préserve du regard d'autrui les processus qui guident l'adoption d'un jugement entre ceux qui en prennent la responsabilité. Plus généralement nombreux sont les lieux du Droit qui affectionnent le secret : secret des affaires, secret de fabrique,

secret de l'instruction, secret professionnel. Il est alors question de rester à l'abri du regard des tiers et de ne pas donner le Droit en spectacle pour préférer une forme de confidentialité. Il s'agit parfois de préserver des personnes vulnérables d'une exposition qui pourrait leur porter préjudice – les mineurs – ou encore des champs de la vie qui relèvent de l'intime, de la vie « privée ». Les relations diplomatiques affectionnent également la discrétion et la négociation des traités se déroule en principe à l'abri de la lumière pour que les États puissent développer certaines stratégies, tractations, pressions sans qu'une trace de ces comportements ne soit connue du public et ne soit visible dans le résultat final. Le contrat de droit privé est aussi un endroit dans lequel les parties entendent limiter les effets des obligations à ceux qui s'engagent et privent, sauf exception, les tiers d'un droit de regard sur cette relation, à moins qu'elle ne devienne conflictuelle. Quand le conflit surgit d'ailleurs, cette envie de limiter l'exposition du litige au regard des tiers peut encourager les parties à se tourner vers l'arbitrage plutôt que vers la justice publique, de sorte que l'arrangement auquel parvient l'arbitre demeure confidentiel. Il n'y a alors aucune possibilité pour le public de connaître le dénouement de la relation juridique et le Droit ne peut alors être objet d'un spectacle, car les protagonistes disposent de la faculté de choisir le degré d'exposition de leurs relations juridiques. Dans tous ces cas de figure, le Droit permet de préférer les interstices de l'ombre et de réduire le nombre potentiel des spectateurs.

*2.- Par qui le droit doit-il être regardé ? Quel est le rôle occupé par le spectateur ?*

### **Quel est le rayonnement escompté ?**

Lorsque le Droit se donne en public, il est loisible de se demander quel est le rayonnement escompté de cette luminosité. Doit-il être visible par tous, au nom d'un argument démocratique ou par certains qui, par leur expertise, seraient seuls autorisés ou capables de jouir de ce spectacle ? La connaissance du Droit doit-elle être étendue à l'infini dans le temps et dans l'espace ? On pourrait agiter un argument d'actualité pour justifier l'ouverture de la fenêtre sur un événement juridique : il serait juste que le public soit informé de ce qui est en train de se dérouler pour parfaire sa connaissance et éventuellement susciter une réaction. Dans ce cas, le spectacle du Droit n'est pas seulement divertissant, il est le moyen de susciter une émotion susceptible d'enclencher un mouvement politique. Mais la « fraîcheur » de l'information pourrait, à l'inverse, provoquer un risque de débordement de cette émotion si elle est mal maîtrisée. Est-il prudent de filmer et de retransmettre en direct une audience d'une personne ayant commis des crimes terribles et risquer ainsi de l'exposer à la vindicte populaire et à une vengeance collective ? Cette décision ne doit-elle pas s'accompagner de mesures de sécurité renforcées ? Le Droit oscille entre ces impératifs et préfère parfois ne révéler un événement juridique

que longtemps après qu'il s'est produit, levant le secret de l'archive après un certain terme pour permettre l'apaisement des consciences.

L'intérêt de la conservation de la captation se pose toutefois. Faut-il garder une trace ou au contraire effacer ? Le droit à l'oubli doit-il s'appliquer à certains événements juridiques afin d'éviter que la mémoire ne vienne entraver le cours des choses ? La Cour de Justice de l'Union a ainsi jugé légitime une demande de déréfèrement d'une condamnation pénale dans un moteur de recherche, permettant à la personne de choisir entre l'ombre et la lumière (CJUE, 13 mai 2014 *Google Spain*, aff. C 131/12). A-t-on les capacités techniques et financières de garder les copies de tous les enregistrements dans des conditions qui en permettent l'accès et sinon, quels choix doivent-ils être arbitrés pour que le spectacle du Droit se poursuive ?

On peut également se demander s'il existe un intérêt au spectacle du Droit en dehors des frontières de l'État dont il procède. On ne s'étendra pas ici sur le succès que connaissent les nombreuses séries américaines qui relatent de manière fictionnelle le cours d'un procès. Les étudiants de Droit français en ressortent avec une vision de l'audience assez éloignée de celle qui se déroule au sein des juridictions de leur pays. Au-delà du barrage de la langue, est-on intéressé à savoir ce qu'il advient des relations juridiques hors de nos frontières ? Avons-nous la capacité d'en comprendre le déroulement ? Peut-il y avoir une fonction pédagogique à ce spectacle ou reste-t-il un pur divertissement, reléguant alors la force normative du Droit à une simple anecdote ?

### **D'où les spectateurs contemplent-ils le Droit ?**

Y a-t-il un ou des publics ? Il semble possible de distinguer des cercles concentriques de personnes plus ou moins impliquées ou spectatrices du Droit. Où il y a spectacle, il y a en principe des acteurs et des spectateurs. Au premier rang figurent donc les parties prenantes. Dans une optique binaire, les sujets de Droit seraient les acteurs, ce qui exclurait toute possibilité pour eux d'être en même temps les spectateurs de la scène au sein de laquelle ils jouent un rôle. Cette abolition de la distance empêcherait de s'extirper de la qualité de sujet pour porter un regard sur le Droit tel qu'il leur est appliqué. Mais il y a longtemps que le théâtre a joué avec le quatrième mur et aboli la frontière hermétique entre ce qui se trouve sur la scène et ce qui est dans la salle, de sorte que la distinction acteur/spectateur n'est plus aussi radicale qu'on pouvait la penser. Quant au spectacle du Droit, la ligne de frontière entre les acteurs et les spectateurs n'est pas non plus limpide. Le sujet de droit n'est pas nécessairement actif dans ce rôle ; nous sommes tous destinataires d'une quantité astronomique de normes sans pour autant nous sentir impliqués dans la vie quotidienne du Droit, sauf lorsqu'elle prend un tour pathologique. En d'autres termes, c'est la crise, le *drame* qui révèle la dimension aiguë de l'application du Droit dont le spectacle, sinon, se joue sans même que ceux qui en sont les acteurs en aient conscience. Par conséquent, l'approche dichotomique ci-dessus mention-

née colle mal avec *le cours du Droit qui se déroule, pour l'essentiel, pacifiquement à l'insu de ceux qui en sont les protagonistes*. Le plus souvent, le spectacle a lieu sans que les acteurs ne sachent qu'ils y participent, faute d'une mise en scène suscitant l'attention des protagonistes.

On peut cependant tenter de décliner le cercle concentrique des spectateurs pour se pencher sur la figure des observateurs du Droit. En première ligne des vigies se place cette figure singulière que l'on nomme « la doctrine ». Les juristes sont, en effet, les premiers contemplateurs du Droit puisqu'ils doivent le regarder afin de le comprendre et de l'appliquer. Il n'est pas question de revenir ici sur le débat séculaire sur la doctrine « source » ou non du Droit. Même si elle existe sous des formes variées, la doctrine qui commente le Droit et partage son analyse participe elle aussi de sa mise en œuvre notamment par la publicité qu'elle lui donne. Si l'effet normatif de la doctrine n'est pas nécessairement immédiat, l'enrichissement interprétatif qui est sa mission permet au Droit d'être perçu sous plusieurs prismes et non de manière monolithique. Ainsi, la doctrine participe au spectacle du Droit au moins comme l'éclairagiste qui choisirait de mettre en lumière tel ou tel endroit du plateau de théâtre ou comme le chef opérateur qui proposerait le cadrage d'un film. Il se peut que l'interprétation proposée soit épousée par le juge, ce qui contribue à l'ambiguïté de la place du commentaire juridique dans le spectacle du Droit. L'autrice de doctrine n'est pas simple critique d'un spectacle achevé, elle est cheville ouvrière d'un Droit mouvant dans le temps car sa parole peut influencer la manière dont l'application de la règle se décline.

La presse constitue une autre catégorie d'observateurs autorisés. Il entre dans les missions de certains journalistes de relater le Droit qui, ainsi, se dévoile au « grand public ». Les chroniqueurs judiciaires occupaient un rôle important dans la connaissance du procès avant que les caméras n'entrent dans le prétoire. Des plumes célèbres de Kessel à Pottecher ont retracé des procès emblématiques, livrant les différentes émotions qui traversaient les protagonistes. Des dessinateurs tel Honoré Daumier ont rendu compte des dynamiques de l'avocat qui plaide ou de la posture endormie d'un magistrat fatigué illustrant le théâtre du Droit dans l'imaginaire collectif. Leur intermédiation a permis d'avoir accès au spectacle du Droit lorsque celui-ci n'était que difficilement accessible au plus grand nombre. Mais elle ne se limitait pas au simple rôle de passeur neutre et la subjectivité du journaliste pouvait infuser dans le commentaire. Il y a donc ici une forme de mise en abîme du spectacle juridique car celui-ci devient tel par la grâce de la qualité littéraire ou picturale du narrateur. Ce n'est donc plus tant le procès lui-même qui est l'objet regardé que le récit qui en est fait par une plume acérée. L'objet juridique devient informationnel voire fictionnel lorsque le journaliste devient romancier et fait du Droit le prétexte de son intrigue.

Le dernier cercle concentrique est celui du public envisagé comme un ensemble de personnes venues participer à un spectacle, à l'instar des gens qui se déplaçaient pour assister à une exécution capitale ou de manière moins cruelle, comme les

personnes qui viennent voir le dépouillement d'un scrutin. Bien que ces individus se vivent comme de simples badauds, il est loisible d'interroger leur rôle de spectateur. Comme il a été souligné plus haut l'acteur du Droit n'en a pas nécessairement conscience et se vit souvent plus comme un spectateur, faute de comprendre qu'il est impliqué dans l'accomplissement d'un fait ou d'un acte juridique. La réalité est que les deux qualités sont intriquées et qu'il est difficile de les dissocier.

Si l'on s'en tient à une acception purement passive du rôle du spectateur, il lui incombe seulement d'observer et non d'agir. Or le message du Droit ne suppose pas une simple réaction passive de ceux-là même à qui il est destiné. La publicité de la peine capitale fut pendant longtemps une mise en scène macabre de la force publique et la participation de la foule à cette manifestation était une manière d'en démontrer la pertinence. La simple présence du public signe une forme d'approbation voire de collaboration de ce dernier dans l'accomplissement du Droit. La présence des personnes lors du dépouillement constitue une garantie de la sincérité du scrutin et participe donc de l'application de la règle. De même l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » peut emporter une obligation de faire ou de s'abstenir. Dans ce cas, le sujet de Droit ne peut en être seulement le spectateur, faute d'une distance suffisante avec l'objet ; il est lui-même acteur du Droit. Les deux qualités coexistent sur la même personne car le spectateur du Droit n'est pas un simple témoin ; sa « réaction » est escomptée, à l'instar de la participation du public à la réalisation de certaines formes de spectacles. Tout ceci démontre *la confusion des deux qualités entre spectateur et sujet de Droit et le fait que l'existence d'un public du Droit est parfois la condition performative de sa réalisation.*

## II.- Le Droit produit d'une mise en scène

Le Droit est donc un spectacle dès lors qu'il est l'objet d'un regard, même s'il est difficile au spectateur d'être détaché de ce avec quoi il fait corps. Mais le Droit présente également une dimension spectaculaire en ce qu'il est le produit d'une mise en scène. Cette mise en scène peut être organisée par les professionnels du Droit au service de la réalisation du Droit (1.) comme il peut l'être par des artistes au service de la réalisation d'un spectacle autour du Droit (2.).

### 1.- Une mise en scène du Droit au service du Droit

Si l'on s'en tient à l'une des définitions du spectacle qui évoque l'existence d'une mise en scène et la présence d'effets impressionnants, il apparaît que le Droit préside lui-même à sa mise en spectacle. Le séminaire en donne de multiples exemples et il ne s'agit pas ici de développer par trop les potentielles déclinaisons de la dimension spectaculaire de certaines manifestations du Droit qui sont abordées par ailleurs.

Certaines scènes ou moments du Droit ont un caractère exceptionnel qui est souligné par la multiplication de signes qui témoignent de leur solennité.

Le spectacle du Droit a ses costumes. Nombreux sont les travaux sur les tenues des juristes et le rôle de la robe de l'avocat, des magistrats ou des professeurs de droit. De manière générale les codes vestimentaires des juristes, assez éloignés de ceux des mathématiciens, des artistes ou des sportifs. Le juriste doit être vêtu de manière sérieuse, voire austère ; inspirer la confiance mais aussi une forme de rigueur qui cadrerait mal avec des vêtements zanzous, des accessoires ostentatoires et des lunettes trop originales. Les députés n'arrivent pas en bleu de travail ; les policiers ont un uniforme, etc.

Le spectacle du Droit se concentre parfois dans des lieux dédiés, lorsque l'accent est mis sur le caractère exceptionnel de ce qui se joue, même si son accomplissement quotidien se déroule en tout endroit. Il y aura parfois le recours à l'apparat, à la pompe : les ors de la Cour d'assises ou des salles du Sénat, l'utilisation du rouge – comme au théâtre – pour certains rideaux. Il y a aussi le décor de la discrétion feutrée des cabinets de notaire où les murs se tapissent d'ouvrages reliés en cuir bien que ceux-là laissent depuis longtemps la place aux bases de données consultées depuis les terminaux. La mode du sérieux passe néanmoins et les éditeurs juridiques aussi abandonnent de plus en plus les ouvrages prestigieux et austères pour proposer la « customisation » des codes avec des couvertures plus colorées.

Le Droit a sa propre dramaturgie qui se calque sur des rites, des cérémoniaux fixés dans les codes de procédure et dont la répétition constitue également une garantie pour l'égalité de traitement des citoyens. Il y a ici peu de place pour l'imprévu. Des formules sacramentelles sont éventuellement prononcées ; un ensemble d'actions se réalisent dont le déroulement précis est déterminé. Le procès, bien entendu, par l'unité de lieu, de temps et d'action, présente le plus de similitudes avec le théâtre. Les rôles de tous les protagonistes sont distribués, le jeu des acteurs est codifié comme dans une représentation de Kabuki, l'emplacement de chacun est déterminé dans l'espace, le tour de parole est organisé. Mais les autres événements juridiques se développent également autour d'un narratif spécifique qui alimente cette dimension spectaculaire du Droit parfois moins linéaire : les diverses étapes d'une négociation contractuelle, de la discussion d'un texte législatif, de la signature d'une convention internationale avec les pourparlers qui s'éternisent jusqu'au petit matin à l'issue de marathons de plusieurs jours, les accélérations subites, les rebondissements de dernière minute qui entretiennent le suspense quant à l'issue du texte.

Le Droit assume également une part d'artifice dans sa mise en œuvre. Un peu d'exagération, de pathos et d'outrance sont parfois de mise pour frapper les consciences. Est employée chez les avocats une certaine forme d'éloquence qui n'est pas toujours sans affectation ; on y décline éclats de voix, protestations exagérées, indignations feintes ou réelles, même si ces techniques ne sont pas toujours gage d'efficacité. Le ton du magistrat sera martial, celui du policier cassant, etc. Il s'agit de susciter



certaines émotions qui ne sont pas sans rapport avec la peur ou l'admiration ; il faut impressionner. L'adoption d'un texte à l'Assemblée nationale peut même donner lieu à des feintes, à l'instar de cet épisode rocambolesque lors de l'adoption de la loi DADVSI où des députés s'étaient cachés derrière un rideau jusqu'au moment du vote pour tromper sur la représentation respective des courants lors du vote. La technique juridique même s'affranchit du réel lorsqu'elle privilégie le recours aux « fictions » pour envisager l'application du Droit dans des situations qui n'existent pas pour mettre en avant certains intérêts, à l'instar de la figure des co-mourants ou de *l'infans conceptus* : il prête ainsi la vie à des gens qui ne sont pas encore nés ou instaure des présomptions quant à des faits non avérés mais dont le déroulement est probable. Le Droit crée des personnages.

De plus en plus, les professionnels du Droit participent à forger de nouvelles représentations empruntant aux codes du spectacle – les concours de plaidoirie et autres *moot courts*, les célébrations de prix de thèse, les prestations de serments – éventuellement pour mettre en lumière le travail de certaines institutions – les rentrées solennelles, la Nuit du Droit, les hackathons, les salons. Ces événements utilisent une mise en scène qui n'a plus pour unique finalité la réalisation du Droit lui-même mais qui vise à faire du Droit le prétexte d'un spectacle.

## 2.- Une mise en scène du Droit au service du spectacle

Le Droit fournit une fabuleuse aire de jeux pour les créateurs de spectacle : il alimente la littérature, le cinéma, le théâtre depuis toujours. Sujet de fiction ou de documentaire, l'accomplissement du Droit constitue une source intarissable de films, de séries dont le succès ne se dément pas. Dans ce cas, le propos n'est guère de participer à l'accomplissement d'une fonction du Droit mais d'émettre un point de vue distancié, artistique ou journalistique sur des événements qui recouvrent ce domaine. Je l'ai dit en exergue, l'intercession d'un réalisateur, serait-il animé d'un objectif de vérité, pose la question de son point de vue. Même s'il intervient a minima, il installe nécessairement la caméra en un endroit précis, ce qui emporte déjà une signification dans le message transmis : l'objectif ne l'est pas...

Plusieurs règles visent à limiter ici ou là les effets potentiellement délétères d'une communication sensationnelle des moments du Droit, notamment lorsque ceux-ci traduisent une situation particulièrement pathogène, comme les procès de grands criminels. Le devoir de réserve des fonctionnaires y participe, le secret de l'instruction, le respect de la dignité de la personne humaine qui conduit à limiter la diffusion de l'image d'une personne entravée lors de son interpellation. À l'inverse, la visibilité de certaines scènes, cela a déjà été dit, constitue souvent une garantie du respect des droits fondamentaux, ce qui justifie par exemple qu'il ne soit pas interdit de filmer les forces de l'ordre en train d'intervenir. C'est ainsi que le Conseil Constitutionnel a invalidé l'article 52 de la loi pour une sécurité globale préservant

les libertés (Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021) qui aurait pu conduire à l'interdiction de telles pratiques, au motif qu'elles créent un risque de « provocation dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police, d'un agent des douanes lorsqu'il est en opération ». Bien que certaines limites, de plus en plus nombreuses, entourent l'exposition de l'image des forces de l'ordre, l'usage de celles-ci demeure possible à titre probatoire, ce qui permet de maintenir un certain contrôle citoyen sur les éventuelles violences policières et de mettre en œuvre le principe de redevabilité de toute la fonction publique énoncé dans l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 :

« La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration ».

Comme le démontre cet exemple, la communication audiovisuelle est sans doute celle qui a été la plus encadrée pour éviter les débordements du droit-spectacle mais aussi pour garantir en l'exposition. Le spectacle du Droit est souvent limité à ces formes de captation et de transmission ; hormis les films et les pièces de théâtre, peu de place est en effet réservée à d'autres formes de représentation du Droit qui s'éloigneraient davantage d'une reproduction mimétique du réel. Si on peut considérer que l'ensemble des panneaux (signalisation du code de la route, affichage d'interdictions ou avertissement divers) qui ponctuent nos quotidiens constitue sans doute la plus grande exposition d'œuvres plastiques et graphiques qui ait lieu sans jamais se revendiquer d'une dimension spectaculaire, il est en revanche beaucoup plus difficile de trouver des déclinaisons des représentations du Droit par d'autres formes d'art : le Droit comme musique ou le Droit comme une Danse. Rien n'empêche d'imaginer la représentation du Droit sous ces formes moins évidentes comme en atteste l'hilarante démonstration de la différence entre un policier français et un policier britannique par Jacques Tati qui témoigne que les gestes du Droit sont également sources de spectacle et que l'humour pourtant peu prisé dans le monde juridique peut y faire son entrée.

Pour finir, il ne faut pas négliger l'impact que les représentations fictionnelles ou quasi-documentaires ont sur la connaissance du Droit, même si elle est approximative. On préférera par conséquent les excès de l'exposition à sa restriction. Elles peuvent entre autres susciter des vocations pour embrasser des professions juridiques : nombreux sont les étudiants qui viennent s'asseoir sur les bancs de la faculté parce qu'ils ont été impressionnés par une histoire juridique rapportée sous forme de spectacle. J'en fais sans doute partie car la petite fille de onze ans qui vit le film *le Pull-over rouge* en 1979 s'est depuis forgée une solide conviction contre la peine de mort et a fini par devenir professeuse de Droit. Sans spectacle du Droit, y aurait-il encore des juristes ?